

中華民國(臺灣)政府
與
塞內加爾共和國政府間
派遣中華民國志工議定書

Y.C

A

中華民國(臺灣)政府與塞內加爾共和國政府間
派遣中華民國志工議定書

中華民國(臺灣)政府(以下簡稱"臺灣")與塞內加爾共和國政府(以下簡稱"塞內加爾")為促進兩國經濟、社會、教育及文化等友好關係，經協議如下：

第一條

- 1、臺灣同意依據本協定，派遣志工至塞內加爾服務。
- 2、臺灣志工於執行工作時，應接受中華民國(臺灣)駐達卡大使館及塞內加爾有關主管機關之監督。

第二條

臺灣應將志工團體派定之協調人知會塞內加爾。上述協調人應依照計畫，先與中華民國(臺灣)駐達卡大使館及塞內加爾有關主管機關協調連繫後，再行分派志工工作。

第三條

- 1、臺灣應提供志工及協調人(以下簡稱「志工人員」)下列各項費用：
 - a、臺灣與塞內加爾間之來回機票；
 - b、派駐塞內加爾執行工作期間，每個月之生活津貼；
 - c、個人日常之醫療必需品；
 - d、必要之當地醫療照護。
- 2、臺灣應為志工人員投保國際醫療險。

第四條

塞內加爾應提供志工人員下列各項便利和協助：

- a、輸入塞內加爾或在當地取得為執行工作所需之物品，應免徵任何關稅、稅捐及其他規費；
- b、首次抵達塞內加爾後六個月內，所輸入或於塞內加爾取得之私人物品或家庭用具，應免徵關稅、稅捐及其他規費。但不包括倉儲費、搬運費及其他服務費用等；
- c、在塞內加爾執行工作期間所領取及(或)源自國外之任何薪資或收入，應免徵所得稅及其他稅捐；
- d、志工需求單位應提供免費住所；
- e、志工需求單位應提供志工人員因公赴外地出差所

- 需之交通工具及費用；
- f、塞內加爾政府應核發志工人員身分證或工作證；
 - g、免除入境簽證費用；
 - h、每位志工每三年可免關稅輸入私人用車輛一部，期限屆滿前因火災、偷竊或車禍造成該車輛嚴重損害者，三年之期限將重新計算。該車輛出售或轉讓之方式依照駐塞內加爾國際組織人員之車輛處理方式辦理。

第五條

志工人員應先將依前條規定輸入之物品清單，提供塞內加爾有關主管機關，以辦理免徵關稅、稅捐及其他規費等手續。

第六條

依據本協定輸入塞內加爾並獲免徵關稅、稅捐及其他規費之物品，可再輸出至臺灣，除非：

- a、依塞內加爾現行法令規定，繳納關稅、稅捐及其他規費後，在當地出售；
- b、經塞內加爾政府同意後，無償贈予塞內加爾；或
- c、已無商業價值或不適合再輸出。

第七條

協調人得將個人車輛轉讓予其他協調人，塞內加爾政府同意繼續暫免徵其關稅、稅捐及其他規費。

第八條

塞內加爾政府將採取一切必要措施，確保志工人員居家及工作時之安全。

第九條

塞內加爾政府同意賦予志工人員與國際派遣團人員相同之地位及便利，並依計畫與志工人員協商及確認志工之工作內容。

第十條

志工人員於執行工作時之作為或不作為所引起之求償，應由塞內加爾負責，除非該求償係肇因於志工人員重大過失所產生之錯誤。

第十一條

志工人員於執行工作時，有關其口頭或文字之表達或行為，應不受塞內加爾司法管轄。

第十二條

志工人員在塞內加爾服務期間，應遵守塞內加爾法律及當地習俗，並不得在塞內加爾從事執行工作以外之任何職業或營利活動。

第十三條

志工服務需求單位與志工人員必要時應隨時進行協商，以利工作計畫之有效執行。

第十四條

本協定於雙方完成其國內法定核准程序後生效。
本協定效期一年，期滿如無明示異議，則自動展延，每次續延一年，除非一方於六個月前以書面通知對方終止本協定之意願。

第十五條

兩國政府可於必要時進行協商，以確保本協定之執行。

第十六條

本協定可經由外交途徑換文，修改內容並據以執行。

本協定西元2005年8月12日即中華民國94年8月12日簽於達卡，並以中文及法文各繕兩份，二種文字之約本同一作準。

中華民國(臺灣)政府代表
駐塞內加爾共和國大使
黃允哲閣下

塞內加爾共和國政府代表
外交部國務部長
賈基歐閣下



黃允哲



PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

**LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL**

ET

**LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DE CHINE (TAIWAN)**

SUR

**L'ENVOI DE VOLONTAIRES
DE LA RÉPUBLIQUE DE CHINE (TAIWAN)**

A

Y.C.

Le Gouvernement de la République du Sénégal d'une part, et le Gouvernement de la République de Chine (Taiwan) d'autre part, ci-après désignés les « Parties »,

DÉSIREUX de renforcer la coopération entre les deux pays dans les domaines économique, social, éducatif et culturel,

sont convenus de ce qui suit :

Article 1

1. Le Gouvernement de la République de Chine (Taiwan) accepte d'envoyer une équipe de Volontaires au Sénégal conformément aux termes du présent Accord.
2. L'équipe de volontaires de la République de Chine (Taiwan), lors de l'exécution du travail qui lui est assigné, sera sous la supervision de l'Ambassade de la République de Chine (Taiwan) à Dakar, et des Autorités sénégalaises compétentes.

Article 2

Le Gouvernement de la République de Chine (Taiwan) informera le Gouvernement de la République du Sénégal de la personne désignée en qualité de Coordinateur de l'équipe de Volontaires. Ce dernier assignera le travail à l'équipe de Volontaires conformément à leurs programmes et après coordination et consultation avec l'Ambassade de la République de Chine (Taiwan) à Dakar et les Autorités sénégalaises compétentes.

Article 3

1. Le Gouvernement de la République de Chine (Taiwan) fournira aux volontaires et au Coordinateur (ci-après appelés les Volontaires) ce qui suit :
 - a) un billet d'avion aller-retour entre la République de Chine (Taiwan) et la République du Sénégal;

A

Y.C

- b) allocations mensuelles pour les frais de séjour pendant la durée de leur mission au Sénégal;
- c) médicaments nécessaires pour usage personnel;
- d) couverture des soins médicaux locaux nécessaires.

2. Le Gouvernement de la République de Chine (Taiwan) s'engage à souscrire au profit de Volontaires une assurance médicale internationale.

Article 4

Le Gouvernement de la République du Sénégal fournira aux Volontaires les aides et facilités suivantes :

- a) exonération de tout impôt, droits de douane et autres charges sur les effets et articles introduits ou acquis au Sénégal qui sont indispensables à l'exécution de leur travail ;
- b) exonération de droits de douane, impôts et autres charges sur les effets et objets personnels et appareils ménagers introduits ou acquis au Sénégal dans les six premiers mois de leur installation, à l'exception des frais d'entrepôt, de frêt et autres redevances pour service rendu ;
- c) exonération d'impôt sur le revenu et de taxes similaires sur tous les revenus ou salaires reçus au Sénégal et provenant d'une source étrangère pendant la durée de leur mission et dans le cadre de l'exercice de leur fonction ;
- d) les agences demandant des Volontaires doivent mettre des logements, gracieusement, à leur disposition ;
- e) les coûts liés aux déplacements et missions effectués par les Volontaires seront à la charge des agences demandant des Volontaires ;
- f) le Gouvernement du Sénégal délivrera une carte d'identité ou un permis de travail aux Volontaires ;
- g) exemption des frais de visas d'entrée ;
- h) chaque Volontaire peut introduire en franchise douanière un véhicule à moteur pour son usage personnel. Ce privilège peut s'exercer à chaque intervalle de trois (03) ans.

Toutefois, il sera renouvelable avant l'expiration de cette période en cas d'incendie, de vol du véhicule ou d'accident ayant causé des dommages majeurs.

A

K.C

Les modalités de vente ou de transfert d'un tel véhicule seront les mêmes que celles qui s'appliquent aux véhicules à moteur de fonctionnaires d'organisations internationales en poste au Sénégal.

Article 5

Les Volontaires qui introduisent, conformément à l'Article 4 du présent Accord, des effets ou articles exonérés de droits de douane, d'impôts et autres charges au Sénégal, doivent fournir une liste détaillée de ces effets ou articles aux Autorités sénégalaises compétentes .

Article 6

Conformément au présent Accord, tous les articles ou objets introduits temporairement au Sénégal avec exonération des droits de douane, de taxes et autres charges, peuvent être réexportés vers la République de Chine (Taiwan), sauf si :

- a) Ils ont été vendus à l'intérieur du territoire de la République du Sénégal après avoir payé les frais et taxes, en accord avec les lois et règlements en vigueur;
- b) Ils ont été donnés au Gouvernement de la République du Sénégal avec son approbation;
- c) ces articles ou objets ne sont d'aucune valeur commerciale ou sont non-exportables.

Article 7

Dans le cas du transfert de véhicule personnel d'un Coordinateur à un autre, le Gouvernement de la République du Sénégal consent à continuer à octroyer temporairement l'exemption de tous les droits de douane, taxes et autres charges sur le véhicule en question.

Article 8

Le Gouvernement de la République du Sénégal prendra toutes les mesures adéquates pour assurer la sécurité des Volontaires à domicile et au travail.



Article 9

Le Gouvernement de la République du Sénégal consent à accorder aux Volontaires de la République de Chine (Taiwan) le même statut et traitement qu'il accorde à d'autres Volontaires internationaux, et à consulter les Volontaires dans la planification et la vérification du contenu du travail selon le programme établi.

Article 10

Le Gouvernement de la République du Sénégal est responsable des dommages liés directement ou indirectement à toute action ou omission des Volontaires du programme durant l'exercice de leurs fonctions officielles au Sénégal, à condition qu'ils ne découlent pas de négligence grave constitutive de faute de la part des Volontaires.

Article 11

Les expressions orales ou écrites de même que la conduite des Volontaires durant l'exercice de leurs fonctions officielles ne relèveront pas des juridictions sénégalaises.

Article 12

Les Volontaires devront respecter toutes les lois et coutumes du Sénégal, s'abstenir de participer à toute activité professionnelle ou lucrative en dehors de l'exercice de leurs fonctions officielles durant leur séjour.

Article 13

Les agences qui demandent des Volontaires consulteront ces derniers chaque fois que nécessaire pour assurer la bonne et efficace exécution du programme.

Article 14

Le présent Accord entrera en vigueur lorsque les deux Parties auront accompli leurs procédures légales relatives à sa ratification.

A

Y. C

Le présent Accord est conclu pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à moins que l'une des Parties ne notifie à l'autre son intention d'y mettre fin avec un préavis écrit de six (6) mois.

Article 15

Les deux Gouvernements se consulteront chaque fois que nécessaire sur l'application du présent Accord pour assurer sa bonne exécution.

Article 16

Le présent Accord peut être amendé et les amendements seront applicables après échanges de notes diplomatiques.

FAIT à Dakar, le 12 Août 2005 correspondant au 12ème jour du mois d'Août de l'année 1994 de la République de Chine (Taiwan), en double exemplaires en langue chinoise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal

Le Ministre d'Etat,
Ministre des Affaires Etrangères



Cheikh Tidiane Gadio
S.E.M. CHEIKH TIDIANE GADIO

Pour le Gouvernement
de la République de Chine (Taiwan)

L' Ambassadeur
de la République de Chine (Taiwan)



Huang Yun-cheh
S.E.M. HUANG YUN-CHEH